ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONTENANT des mesures pour activer le service de la garde nationale.

Du 26 Nivôse, an VI de la République une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, informé que dans plusieurs départemens le service de la garde nationale est sans activité, et que c'est à la désorganisation de cette partie de la force publique que l'on doit attribuer principalement les progrès du brigandage, les attentats à la sûreté des personnes et des propriétés, et le renouvellement des manœuvres des ennemis du Gouvernement républicain ;

Considérant que par-tout où les citoyens, indifférens ou aveuglés sur leurs propres dangers, ont été sourds à la voix des corps administratifs, il est nécessaire d'employer des mesures qui, en les arrachant à une inactivité coupable, assurent le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;

Considérant que si la punition des fautes commises par des citoyens pendant la durée de leur service, est de la compétence des chefs, et des conseils de discipline des bataillons respectifs, les moyens de contraindre au service ou d'en punir le refus sont du ressort des administrations et des tribunaux ;

Considérant qu'aux administrations appartient le droit de soumettre à la taxe de remplacement, dans le cas de non-prestation de service ordinaire, qui n'est alors considéré que comme contribution personnelle ; mais qu'en cas de service extraordinaire et de réquisition particulière ou permanente de la force publique, soit pour repousser les brigands, dissiper les attroupemens, assurer l'exécution des jugemens ou ordonnances de police et le paiement des contributions, soit enfin pour un service de surveillance habituelle pour maintenir la tranquillité et prévenir les troubles, le refus de service est une désobéissance à la loi, et un délit de la compétence des tribunaux ;

Considérant enfin qu'il est instant de rappeler tout-à-la-fois aux citoyens leurs intérêts, leurs obligations, et les peines qu'ils encourront ; et aux administrations et tribunaux, les droits que leur donnent les lois, et les devoirs qu'elles leur imposent ;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

ARRÊTE :

ART. I.er Indépendamment des réquisitions particulières de la force publique dans les cas d'attroupemens formés et de sédition ouverte, de rébellion à l'exécution des lois, etc. ; dans tous les départemens où la sûreté des personnes ou des propriétés paraîtra menacée par les brigands, et la tranquillité publique compromise par quelque cause que ce soit, les citoyens inscrits au rôle de la garde nationale seront mis en état de réquisition permanente pour un service habituel de vigilance, savoir, dans les communes au-dessus de 10,000 habitans, par les administrations municipales ; et ailleurs, par les administrations centrales, conformément à l'article XLIV de la loi du 3 août 1791.

II. L'acte de l'administration municipale ou centrale qui ordonnera cette réquisition permanente, déterminera en même temps le service dans chaque arrondissement de commune ou de canton, selon les localités et les besoins de la sûreté.

III. Par l'effet de la réquisition permanente, et pendant toute sa durée, les billets ou ordres de service notifiés aux citoyens, deviennent, pour chacun d'eux, une réquisition personnelle ; et ceux qui refuseront de servir, ou par eux-mêmes, ou par remplacement, seront, sur le rapport des chefs, dénoncés, par les commissaires du directoire près les administrations municipales, aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 83 du code des délits et des peines, pour être traduits au tribunal correctionnel, à l'effet d'être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois jours, conformément à l'article XLII de la loi du 3 août, ci-dessus citée.

IV. Le Directoire charge ses commissaires près les tribunaux correctionnels d'interjeter appel aux tribunaux criminels, et les commissaires près les tribunaux criminels de se pourvoir en cassation, dans tous les cas où les tribunaux acquitteraient indûment des citoyens qui auraient refusé le service personnel, ou par remplacement dans les cas où il peut avoir lieu.

V. Les ministres de la police générale et de la justice sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, imprimé, et publié dans toutes les communes, et affiché dans tous les corps-de-garde de la garde nationale sedentaire.

Pour expédition conforme, *Signé* P. BARRAS, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire en chef de l'Administration centrale,

PALLUEL fils.

ARRÊTÉ de l'Administration centrale du Département du Mont-Blanc, séante à Chambery, du 17 Ventôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION, vu l'arrêté du Directoire exécutif du 26 nivôse proche échu, contenant des mesures pour activer le service de la garde nationale ;

Considérant que, dans un grand nombre de cantons de ce département, les efforts de l'autorité y ont été infructueux pour opérer l'organisation des gardes nationales, et que les citoyens sourds, autant à la voix de leur propre intérêt, qu'à celle du gouvernement, ont montré à cet égard une apathie des plus fatales à la sûreté et tranquillité publiques ;

Considérant cependant que l'exécution de l'arrêté du Directoire exécutif étant essentiellement dépendante de cette organisation, il importe de faire à cet égard un nouvel appel au zèle des fonctionnaires, au patriotisme et au devoir des administrés ;

Arrête, le commissaire du Directoire exécutif ouï :

1.° Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, sont spécialement chargés de requérir et provoquer toutes dispositions convenables, pour faire procéder, le 10 germinal prochain, en conformité de l'article 41 de la loi du 28 prairial an III, à l'organisation de la garde nationale, dans les cantons où elles n'auraient pas eu lieu, comme à sa réorganisation dans ceux où elle serait en activité.

2.° L'organisation comme la réorganisation auront lieu de la manière determinée par la loi sus-citée, sous les amendemens intervenus par celle du 16 vendémiaire an IV, qui supprime les compagnies de grenadiers, chasseurs et canonniers, et en conformité de l'arrêté du Directoire exécutif, du 2 germinal suivant.

Les commissaires du Directoire exécutif transmettront, pour le 30 germinal prochain, les procès-verbaux de ces opérations, ou rendront compte des obstacles qu'elles auraient éprouvées, pour que l'administration puisse informer le Ministre de la police de l'état d'organisation des gardes nationales dans ce departement, en arrêter le tableau pour baser les réquisitions qu'elle serait dans le cas de faire en conformité de l'arrêté du Directoire executif, du 26 nivôse proche échu.

3.° Il sera également formé un tableau des communes et cantons où l'organisation n'aurait pas eu lieu, pour qu'indépendamment des mesures répressives *prescrites par les lois*, que l'administration sera dans le cas de prendre contre eux, elle puisse avoir toujours sous les yeux l'état des arrondissemens où le service de la police exigera l'envoi et le cantonnement d'une force armée.

L'arrêté du Directoire exécutif sus-cité, du 26 nivôse, et extrait du present arrêté mis au bas, seront imprimés en placard, au nombre de 800 exemplaires, pour être publié dans toutes les communes, et affiché dans tous les corps-de-garde de la garde nationale sédentaire.

Signé au registre, ÉMERY, *président* ; *par les membres présens à la séance*, et PALLUEL, *secrétaire en chef*.

Pour copie conforme :

Le secrétaire en chef de l'Administration centrale,

PALLUEL fils.

CHAMBERY, chez GORRIN, père et fils, Imprimeurs du Département du Mont-Blanc.